

Décret

Générale

modern

Décret n° 2003-0078/PR/MCIA fixant la date des élections consulaires de la Chambre de Commerce de Djibouti.

n° 2003-0078/PR/MCIA

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ARTISANAT

Date de publication
14 mai 2003

Numéro JO
n° 9 du 15/05/2003

Date du numéro
15 mai 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°102/AN/00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

VU La loi n°179/AN/02/4ème L du 24 août 2002 portant réforme des statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 avril 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant les attributions

VU Le décret n°2003-0069/PRE/MC du 27 avril 2003 fixant la liste électorale de la Chambre de Commerce de Djibouti

SUR Proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 06 mai 2003.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le scrutin portant désignation des 44 membres de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti aura lieu le mercredi 04 juin 2003

- de 08h00 à 18h00 sans interruption au siège de la Chambre du Commerce de Djibouti pour les catégories 01 à 08
- De 08h00 à 13h00 sans interruption à Ali-Sabieh, Arta, Dikhil, Obock et Tadjourah pour la catégorie 09.

Article 2

Seules les personnes munies de la carte d'électeur pourront participer aux élections de la Chambre de Commerce de Djibouti. Le vote par correspondance est autorisé uniquement pour les électeurs se trouvant à l'étranger le jour du scrutin et qui remplissent toutes les conditions citées à l'article 39 de la loi n°179/AN/02/4ème L en date du 24 août 2002.

Article 3

Pour la ville de Djibouti, le bureau de vote est présidé par Mr. Yacin Omar Darar, magistrat à la cours d'appel. Pour les régions, le Président du bureau de vote est choisi parmi les électeurs par le Commissaire ou le Chef de poste administratif.

Article 4

La Chambre de Commerce de Djibouti sera administrée sous l'autorité du Président sortant à compter du lendemain du scrutin et ce jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

Article 5

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où il sera besoin et publié au Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH